
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0057/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 03 avril 2025, composé de :

Monsieur Abel KALMOGO, président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de PROSERVICES METIERS ET TRAVAUX (PMT) Sarl enregistrée le 24 mars 2025 avec l'Université Joseph KI-ZERBO dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-UJKZ/00/01/04/00/2024/0129 pour l'acquisition et l'installation de matériels solaires au profit de ladite structure ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Madame Juliette OUATTARA et Messieurs Yacouba YAGO et K. Rodrigue HIEN, représentant PROSERVICES METIERS ET TRAVAUX (PMT) Sarl (numéro IFU : 00173806K), requérant ;

Et

Madame Odette OUEDRAOGO/ OUOBA et Messieurs Philippe ADA et Fousséni SANOU, représentant l'Université Joseph KI-ZERBO, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché dont l'ordre de service lui a été notifié le 28 novembre 2024 pour un délai d'exécution de trente (30) jours à compter du 29 novembre 2024 ;

qu'il a eu des difficultés dans l'exécution du marché ; que la banque lui a accordé le financement souhaité le 03 mars 2025 soit deux (02) mois après l'échéance du délai contractuel qui était prévu pour le 30 décembre 2024 ; que malgré cela il a pu commander l'ensemble du matériel qui lui ont été livrés ;

que le marché a été résilié alors qu'il s'apprêtait à faire l'installation des matériels après avoir mené au préalable les études de terrain et proposé des solutions concrètes ;

qu'il demande un délai de quinze (15) jours pour achever l'exécution du marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de PROSERVICES METIERS ET TRAVAUX (PMT) Sarl avec l'Université Joseph KI-ZERBO dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-UJKZ/00/01/04/00/2024/0129 pour l'acquisition et l'installation de matériels solaires au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de PROSERVICES METIERS ET TRAVAUX (PMT) Sarl avec l'Université Joseph KI-ZERBO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté qu'il demande un délai de quinze (15) jours pour terminer l'exécution du marché ;

considérant que l'autorité contractante a signalé qu'elle accepte accorder un délai de quinze (15) jours à compter de la notification d'un nouveau ordre de service ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une conciliation totale entre PROSERVICES METIERS ET TRAVAUX (PMT) Sarl et l'Université Joseph KI-ZERBO dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-UJKZ/00/01/04/00/2024/0129 pour l'acquisition et l'installation de matériels solaires au profit de ladite structure ;**
- **que l'autorité contractante accepte d'accorder un délai de quinze (15) jours à compter de la notification d'un nouveau ordre de service au requérant pour terminer l'exécution du marché ;**

- **que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 03 avril 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abel KALMOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite